

LYCEE FRANÇAIS DE MADRID

980.

DECISION N°11/ 2024 / 2025
relative aux droits à acquitter par les familles

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement

Décide :

Article 1 : Tarifs en euros applicable pour l'année scolaire 2025-2026

Une augmentation des frais de scolarité de 3 % est appliquée à la rentrée scolaire 2025.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	6720	6194	7238	7691
Nationaux	6720	6194	7238	7691
Tiers	6720	6194	7238	7691

Droits de première inscription

	Maternelle (*)	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	1528	1528	1700	1700
Nationaux	1528	1528	1700	1700
Tiers	1528	1528	1700	1700

(*) Exonération des droits de première inscription pour le niveau TPS.

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Elèves inscrits dans l'établissement	30	80	150
Candidats libres	40	150	200

Droits de demi-pension

Les tarifs sont augmentés de 2,5 % sauf le repas occasionnel élève.

	Forfaits DP
Maternelle - forfait 4 jours	1028
Maternelle - forfait 5 jours	1224
Elémentaire - forfait 4 jours	1042
Elémentaire - forfait 5 jours	1238
Collège - forfait 3 jours	874
Collège - forfait 4 jours	1080
Collège - forfait 5 jours	1238
Lycée - forfait 3 jours	648
Lycée - forfait 4 jours	872
Lycée - forfait 5 jours	1032

	Ticket repas
Elèves, repas occasionnel	9,00
Résidents A - Détachés A - Expatriés	4,65
Résidents B - Détachés B	2,38
PDL 1 et 2	4,25
PDL autres et resp. restauration	0,00
Collaborateurs réguliers	4,76
Extérieurs	8,63

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10% pour le 3^{ème} enfant, 50% pour le 4^{ème} et les suivants pour les droits annuels de scolarité et de demi-pension.
- Le personnel recruté local de l'établissement bénéficie d'une exonération sur les droits annuels de scolarité et sur les droits de première inscription en proportion du temps de travail réalisé. L'exonération de droits annuels de scolarité s'applique également pour le personnel embauché pour une mission de remplacement d'une durée continue d'au moins trois mois dans le trimestre facturé ; cette disposition s'applique aussi aux droits de première inscription, en fonction de la quotité de travail au cours du 1^{er} trimestre de scolarisation des enfants et à la condition que soient effectués au moins trois mois de service continu au cours dudit trimestre.

- Le personnel recruté local entré au LFM avant le 01/09/1994 bénéficie par ailleurs d'un abattement sur les frais de demi-pension de 30% pour les enfants des enseignants, 65% pour les enfants des surveillants et 100% pour les enfants du personnel administratif et de service

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

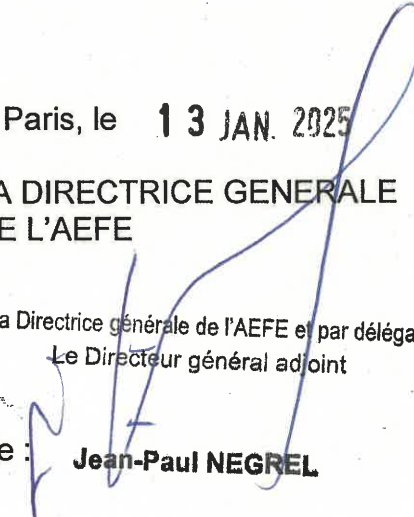
LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



Gilles MARTINEZ

A Paris, le 13 JAN. 2025

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE



Pour la Directrice générale de l'AEFE et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

Jean-Paul NEGREL